

EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.A.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

I

ADHESION DE PAPUA-NOUVELLE-GUINEE

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973, le Département Politique Fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que Papua-Nouvelle-Guinée a déposé, le 12 décembre 1975, auprès du Gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la convention précitée.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de Papua-Nouvelle-Guinée a pris effet le 11 mars 1976.

II

RATIFICATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Se fondant sur l'article XX de la convention, l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne à Berne a déposé, le 22 mars 1976, auprès du Gouvernement suisse l'instrument de ratification de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la Convention

sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

L'instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

"Ich beehre mich, im Namen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland im Zusammenhang mit der heutigen Hinterlegung der Ratifikationsurkunde zum Uebereinkommen vom 3. März 1973 über den internationalen Handel mit gefährdeten Arten freilebender Tiere und Pflanzen zu erklären, dass das Uebereinkommen mit Wirkung von dem Tage, an dem es für die Bundesrepublik Deutschland in Kraft treten wird, auch für Berlin (West) gilt."

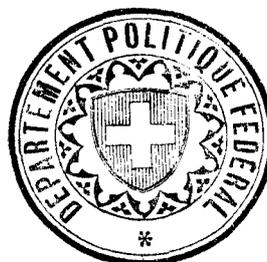
Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la convention entrera en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne le 20 juin 1976.

III

TEXTES CHINOIS ET RUSSE DE LA CONVENTION ET DE L'ACTE FINAL

En application de l'article XXV de la convention, le Département Politique adresse ci-joint aux Etats signataires ou contractants copies certifiées conformes des textes chinois et russe de la convention du 3 mars 1973 et de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires du 2 mars 1973, établis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en exécution des résolutions de ladite conférence.

Berne, le 2 avril 1976.



Annexes:

copies certifiées conformes
(en deux exemplaires)